

Envoyé en préfecture le 29/01/2025

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le

30 JAN 2025

S2LO

ID : 074-247400112-20250128-DEL_2025_05-DE

2025-05 FINANCES/ CONVENTION FRAIS DE FONCTIONNEMENT CLASSE ULIS SIVU BEAUPRE

République Française

**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 28 JANVIER 2025

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 22 janvier 2025, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (Suppléant)

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia BRIFFAZ *procuration*, Mme Valérie PERAY, M. Jérôme JONFAL, M. Jean PALLUD *procuration*, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 24 Absents : 4

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 30 JAN. 2025

OBJET : CONVENTION FRAIS DE FONCTIONNEMENT CLASSE ULIS SIVU BEAUPRE

CONVENTION FRAIS DE FONCTIONNEMENT CLASSE ULIS SIVU BEAUPRE

Vu l'exposé de Mme Sylvie Mermillod, Vice-présidente déléguée aux affaires scolaires ;

Vu la circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009 relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap à l'école primaire ;

Vu l'actualisation de l'organisation des classes pour l'inclusion scolaire (Clis) et qui abroge la circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 relative au dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré à l'exception du point 4.3 ;

Vu La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose que le parcours de formation des élèves en situation de handicap se déroule prioritairement en milieu scolaire ordinaire ;

Vu La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui a introduit dans le code de l'éducation le concept d'école inclusive et engage tous les acteurs dans une nouvelle conception de la scolarisation des élèves en situation de handicap ;

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1er septembre 2015, qu'ils soient situés dans une école, un collège ou un lycée, les dispositifs de scolarisation des établissements scolaires destinés aux élèves en situation de handicap sont dénommés unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis). L'appellation « classe pour l'inclusion scolaire » (Clis) est donc remplacée par « unité localisée pour l'inclusion scolaire - école » (Ulis école). Les Ulis, dispositifs ouverts, constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique.

Les élèves orientés en Ulis sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements.

Considérant le cas spécifique relevant des articles L212-8 et L351-2 du Code de l'éducation concernant l'inscription d'un enfant dans une classe d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), cette dépense doit être prise en charge par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en raison de la décision d'affectation de la commission départementale qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles s'engage à participer aux charges de fonctionnement de l'école de Beaupré, pour le(s) enfant(s) des communes de son territoire en classe ULIS. Elles sont calculées au réel en fin d'année et rapportées au nombre d'élèves de la classe d'ULIS pour en définir un cout moyen par élève.

Pour l'année 2024-2025, le montant de la participation demandée est de 635.44 € par enfant.

Envoyé en préfecture le 29/01/2025

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le

30 JAN 2025

S²LO

ID : 074-247400112-20250128-DEL_2025_05-DE

2025-05 FINANCES/ CONVENTION FRAIS DE FONCTIONNEMENT CLASSE ULIS SIVU BEAUPRE

La convention est annexée à la présente délibération.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **APPROUVE** la convention relative à la participation aux frais de fonctionnement de l'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD

Acte certifié exécutoire le :

30 JAN. 2025

Le Président
Xavier BRAND





135 rue Beaupré
Le Châble – 74160 Beaumont
04 50 04 47 04

PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE
LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)

ENTRE

Le SIVU Beaupré représenté par sa Présidente, Madame VILMINT Guillemette, agissant en qualité en vertu de la délibération n° 2024-044 du 16 octobre 2024.

D'une part,

ET

La Communauté de Communes Pays de Cruseilles, 268 route du Suet – 74350 CRUSEILLES représentée par M. Le Président de la CCPC, M. BRAND Xavier, agissant en qualité en vertu de la délibération n° 2025-05 du 28 janvier 2025

D'autre part,

Considérant le cas spécifique relevant des articles L212-8 et L351-2 du code de l'éducation de l'inscription d'un enfant dans une classe d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), cette dépense doit être prise en charge par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la commission départementale qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir.

Article 1 :

La Communauté de Communes Pays de Cruseilles s'engage à participer aux charges de fonctionnement de l'école de Beaupré, pour le(s) enfant(s) des communes de son territoire (Allonzier la Caille, Andilly, Cercier, Cernex, Copponex, Cruseilles, Cuvat, Menthonnex-en-Bornes, Le Sappey, Vovray-en-Bornes, Villy le Bouveret, Villy le Pelloux) en classe ULIS.

Article 2 :

Le SIVU Beaupré calcul, par comptabilité analytique, le coût réel de fonctionnement à partir du Budget Prévisionnel.

Envoyé en préfecture le 29/01/2025

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le

ID : 074-247400112-20250128-DEL_2025_05-DE

S'LO

La présente convention permet aux Communes ou Communauté de Communes de provenance des enfants scolarisés en ULIS au sein de l'école élémentaire Beaupré de participer financièrement au fonctionnement de l'école.

Pour l'année 2024-2025 le montant de la participation demandée est de 635.44 € par enfant.

Article 3 :

Outre les frais courants (nettoyage, chauffage, etc...) commun à tous les enfants scolarisés, les enfants de la classe Ulis nécessitent souvent du mobilier, du matériel pédagogique, voir des aménagements particuliers qui est financé par le SIVU. La participation de la commune est avant tout destiné à financer ces équipements propres au handicap de chaque enfant.

Article 4 :

Le recouvrement de la participation est assuré par le SIVU Beaupré dès retour de la convention signée.

Article 5 :

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2024-2025.

Fait à Beaumont, le 16 octobre 2024

La Présidente du SIVU Beaupré

Mme VILMINT Guillemette




Le Président de la CCPC

M. BRAND Xavier

